

Concours Ouvrier d'entretien et d'accueil (OEA)

Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 17:08:48

Missions : Un ouvrier d'entretien et d'accueil est chargé : - lorsqu'il exerce des fonctions d'entretien, d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage - lorsqu'il exerce des fonctions d'accueil, de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

Candidats possédant la nationalité française : Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. **Candidats ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen * :**

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 bis de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire :

- posséder la nationalité de l'Etat membre dont ils sont ressortissants
- jouir des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants
- ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions,- se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.* Les ressortissants de ces Etats n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.- Jusqu'en janvier 2006, recrutement externe sans concours par voie de commission de sélection (cf. titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002).
- Recrutement par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude (Titre 1er du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002) ouvert aux agents non titulaires remplissant les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2002. **Carrière et rémunération** Appartenant à la **catégorie C** , le corps des ouvriers professionnels comprend **2 grades**.

Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2e classe : 11 échelons

Indice brut du premier échelon : 245

Indice brut du dernier échelon : 343

Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1re classe : 11 échelons

Indice brut du premier échelon : 251

Indice brut du dernier échelon : 364 **Les conditions d'avancement de grade**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ouvrier d'entretien et d'accueil de première classe : les ouvriers d'entretien et d'accueil de deuxième classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et comptant trois ans de services effectifs en cette qualité. **Rémunérations mensuelles brutes au 1/12/05 en euros**

Début de carrière Milieu de carrière Fin de carrière

O.E.A1 235,35 (IB 274) 315,92 (IB 304) 508,88 (IB 365)